

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 208/25
Not. 1046/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 18 mars 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 28 janvier 2025,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Liberia), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de l'interprète en langue anglaise, Johan Willem Henri NIJENHUIS.

FAITS :

Par citation du 28 janvier 2025 Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 25 février 2025 à 9:00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de l'interprète Johan Willem

Henri NIJENHUIS qui fut assermenté à la barre par Madame le juge-président.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. La représentante du Ministère Public, Madame Sonia ZENITI, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 12594/2023 dressé le 13 octobre 2023 par la police grand-ducale, Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Vu la citation à prévenu du 28 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 05/07/2023, vers 18:42 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal coloré lumineux rouge. »

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 5 juillet 2023 à 18:42 heures, le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L), circulant sur la voie du milieu à ADRESSE3.) sur le ADRESSE3.) fut enregistré lors d'un contrôle du respect du signal lumineux rouge moyennant un appareil de mesure automatique. D'après les indications figurant en bas de la première image prise par l'appareil de mesure, et annexée au dossier « CSA », les feux tricolores se trouvaient en phase rouge au moment où le véhicule en question a été enregistré.

PERSONNE1.), conducteur du véhicule au moment des faits, a contesté l'infraction d'observation du signal coloré lumineux rouge faisant l'objet de l'avis de contestation qui lui a été envoyé par la police grand-ducale en faisant notamment valoir que le feu tricolore était orange et qu'il pensait qu'il était mieux de ne pas s'arrêter au milieu de la voie de circulation afin d'éviter un accident avec d'autres voitures.

A l'audience publique, PERSONNE1.) reconnaît la matérialité de l'infraction après avoir pris inspection des images prises par l'appareil de mesure automatisé annexées au dossier « CSA ». Néanmoins, il continue à affirmer qu'il a été contraint de passer le feu rouge afin d'éviter un accident avec d'autres véhicules.

Aux termes de l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, « le feu rouge indique l'arrêt obligatoire », « le feu vert indique le passage libre » et « le feu orange indique un changement imminent du sens de la circulation ». Le feu orange « comporte l'interdiction de franchir le signal », mais « cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes ».

Il ressort du procès-verbal de police n° 12594/2023 que, d'après le service de la circulation, la phase du signal coloré lumineux orange dure 3 secondes à l'endroit du contrôle. Après l'écoulement des 3 secondes, le feu passe au rouge.

Les photographies annexées au procès-verbal dressé en cause montrent clairement que le véhicule immatriculé NUMERO1.) a enfreint le feu rouge et qu'aucun autre véhicule ne le précédait ou le suivait directement.

Les affirmations faites par le prévenu se trouvent donc contredites par les éléments objectifs du dossier.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 05/07/2023, vers 18:42 heures, à ADRESSE3.),

Inobservation du signal coloré lumineux rouge.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de relever que l'article 7e) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans sa version applicable au cas

d'espèce, sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25 euros à 500 euros l'inobservation, entre autres, du signal lumineux rouge.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal et en l'absence d'antécédent spécifique, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de 300 euros.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à 1 (une) amende de 300 euros (trois cents euros) ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8 euros (huit euros).

Le tout par application des articles 1, 2, 109 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8, et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne SIMON

Fabienne FROST

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.
